

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5700-2578 et 5765-6795

No du rôle : 36 a-C-20

No de la licence : 5700-2578-01 et S/O

Date : 31 août 2020

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

CONSTRUCTION ET RÉNOVATION INNOVEX INC.

et

9388-2744 QUÉBEC INC.

INTIMÉES

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU CONTENU DE LA PIÈCE RBQ-30

[1] Le 13 novembre 2019, le Bureau des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque Construction et Rénovation Innovex inc. (**Innovex**) et 9388-2744 Québec inc. (**9388**) à une audience à être tenue le 14 janvier 2020.

[2] Ces deux dossiers sont réunis à la demande de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie. La preuve est administrée de façon commune par monsieur François Guillemette (**Guillemette**), enquêteur à la Régie.

[3] Les pièces RBQ-A et RBQ-B ainsi que les pièces RBQ-1 à RBQ-33 sont déposées de consentement. La pièce RBQ-26.1 est ajoutée pendant l'audience qui a eu lieu le 17 juillet 2020.

[4] Les intimées devaient également produire certains documents additionnels au plus tard le 31 juillet 2020. Cet engagement fut respecté.

CONTEXTE

[5] Innovex est immatriculée le 13 février 2015. Elle rénove des bâtiments résidentiels. Monsieur Keven Champagne (**Champagne**) est son unique actionnaire et administrateur¹.

[6] Le 23 mai 2015, la Régie délivre une licence d'entrepreneur de construction à Innovex. Champagne en est l'unique répondant².

[7] La Direction lui reproche d'avoir utilisé, pour l'exécution de travaux de construction, les services de madame Nathalie Desroches (**Desroches**), une entrepreneure non-titulaire d'une licence à cette fin.

[8] La licence d'Innovex sera annulée.

[9] 9388 est immatriculée le 22 novembre 2018. Desroches est la seule actionnaire et administratrice de 9388 une entreprise qui effectue des travaux de peinture et de décoration.

[10] L'entreprise utilise également les noms Gestion Desroches, Les baignoires New Look et Peinture Nathalie³.

[11] Le 23 janvier 2019, 9388 dépose une demande de délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à la Régie. Desroches demande à être reconnue seule répondante, sous réserve de la réussite des examens requis⁴.

[12] La demande de délivrance de licence de 9388 sera refusée.

¹ RBQ-32.

² RBQ-33; RBQ-34.

³ RBQ-18.

⁴ RBQ-19.

9388-2744 Québec inc.

[13] Champagne et Desroches se sont rencontrés en 2014 alors qu'ils étaient tous les deux à l'emploi de Les Entreprises de la Seigneurie.

[14] L'année suivante, Champagne fonde et enregistre Innovex.

[15] Quant à sa relation avec Desroches, Champagne déclare⁵ :

3 à 4 fois par année, Nathalie Desroches me référait des clients. Elle faisait des travaux de peinture chez des particuliers et lorsqu'il y avait des travaux de rénovation, de menuiserie, elle me référait. Parfois, c'est le client qui m'appelait parfois c'était Nathalie D. qui communiquait avec moi pour me donner les coordonnées.

[Reproduit tel quel]

[16] Cette déclaration est corroborée par Desroches⁶ :

j'étais pas à temps plein, j'étais en sous-traitance à l'intérieur de deux ans j'ai travaillé en sous-traitance trois fois (4 fois). Je faisais des soumissions, je cherchais des contrats pour le faire travaillé lui. Je cherchais des contrats de peinture pour qu'il me fasse travaillé moi. (...) entre 2015 et 2018, j'en ai fait trois (4).

[Reproduit tel quel]

[17] Le premier client à être référé était un certain Gilles Breton.

[18] Le 24 août 2015, Desroches envoie des courriels à Champagne pour l'informer de ce nouveau client⁷. Le 14 septembre suivant, une facture est émise au montant de 3 023,84 \$⁸.

[19] Le deuxième client ayant été référé à Champagne par Desroches reçoit la facture n° 135⁹ :

Q : Je vous montre une facture, ça vous dit quelque chose?

R : Parfois Kevin n'avait pas le temps de faire une facture, je l'appelais pour lui demandé le numéro de facture. Comme dans la facture présenté. C'est lui qui m'a donné le numéro 135. C'est moi qui la rédigeait. Je me souviens de ce contrat, il y

⁵ RBQ-12, p. 1, lignes 13 à 20.

⁶ RBQ-17, p. 3, lignes 34 à 42.

⁷ RBQ-5.

⁸ *Id.*

⁹ RBQ-17, p. 4, lignes 49 à 58.

avait deux phases pour le contrat. C'est le deuxième client de trois client, c'est plutôt quatre.

[Reproduit tel quel]

[20] En 2015, Desroches donne lieu de croire qu'elle est une entrepreneure de construction sur le site Internet LesPac alors qu'elle n'en n'était pas une¹⁰.

[21] De plus, tel que vu précédemment, elle effectue des travaux de construction sans être titulaire d'une licence de construction délivrée par la Régie.

[22] Le 10 juin 2015, la Régie lui envoie une lettre d'avertissement l'avisant de cesser immédiatement ses activités jusqu'à l'obtention d'une licence¹¹.

[23] Une vérification subséquente effectuée le 10 septembre 2015 par la Régie révèle que, malgré cet envoi, Desroches n'a pas retiré son annonce sur ce site¹².

[24] Le 30 mai 2016, la Régie lui envoie une lettre l'informant de son infraction¹³.

[25] Le 7 juin 2016, l'enquêteur Pascal Guimond de la Régie la rencontre.

[26] Desroches sera éventuellement accusée d'avoir donné lieu de croire, le ou vers le 29 juin 2015, qu'elle était entrepreneure de construction, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin¹⁴.

[27] Le 4 décembre 2018, Desroches plaide coupable à cette infraction et est condamnée à payer une amende de 10 770 \$¹⁵.

[28] La majorité de cette somme apparaît encore aujourd'hui au registre du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice (**BIA**); Desroches n'ayant effectué que deux versements : l'un de 25 \$ et l'autre de 50 \$¹⁶.

[29] Deux autres infractions y seront inscrites par la suite¹⁷. Elles sont présentement devant les tribunaux.

¹⁰ RBQ-25.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

¹⁶ Extrait du témoignage de Nathalie Desroches, audience du 17 juillet 2020.

¹⁷ RBQ-26.1.

[30] La preuve démontre donc que Desroches a non seulement exercé les fonctions d'entrepreneur de construction sans détenir une licence de la Régie, mais qu'elle a également donné lieu de croire qu'elle en était un.

[31] L'article 46 de la *Loi sur le bâtiment (Loi)*¹⁸ stipule :

46. *Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

[...]

[32] Notre mission consiste notamment à surveiller l'application de la Loi dans un but de protection du public.

[33] Lorsqu'un contrevenant ne respecte pas l'article 46 de la Loi, il est improbe et agit de façon contraire à l'intérêt public¹⁹. Ce faisant, il ne respecte pas les dispositions de l'article 62.0.1 de la Loi.

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[34] Dans *Régie du bâtiment c. Le bâtisseur Top-Niveau D.R. inc.*²⁰, il est discuté de cet article :

[30] *En adoptant cet article en 2011, le législateur a ajouté aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes moeurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur.*

[31] *L'intention manifeste du législateur a été clairement exprimée et il appartient depuis à la personne demanderesse d'établir ses bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec probité ses activités d'entrepreneur de construction.*

[35] L'intention du législateur est claire et constitue un frein à l'obtention d'une licence d'entrepreneur de construction lorsqu'une personne, ou dans le cas d'une société, l'un de ses dirigeants, ne peut établir être de bonnes moeurs et pouvoir exercer avec

¹⁸ *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1.

¹⁹ *Régie du bâtiment c. Jonathan Tremblay inc.*, 2013 CanLII 16374 (QC RBQ).

²⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Bâtisseur Top-Niveau DR inc.*, 2014 CanLII 47625 (QC RBQ).

compétence et probité ses activités d'entrepreneur, compte tenu de ses comportements antérieurs.

[36] Or, selon la Loi²¹, ce fardeau de preuve incombe à Desroches. Elle n'a toutefois pas réussi à le relever. Bien au contraire, ses comportements antérieurs dûment prouvés établissent ses fautes. Elle a exercé les fonctions d'entrepreneur de construction sans détenir une licence à cette fin et elle a donné lieu de croire qu'elle en était un, le tout malgré un avertissement écrit de la Régie et une rencontre avec un enquêteur.

[37] Desroches pourra poursuivre ses activités en tant que ré-émailleuse de bain, ce qui lui permettra d'exercer ses aptitudes sans toutefois pouvoir détenir, du moins pour l'instant, une licence d'entrepreneur de construction.

[38] Desroches devait démontrer que la délivrance de la licence n'était pas contraire à l'intérêt public. Elle a échoué de sorte que la licence qu'elle demandait ne lui sera pas délivrée.

Construction et Rénovation Innovex inc.

[39] La Direction reproche à Innovex d'avoir utilisé, pour l'exécution de travaux de construction, les services de Desroches, alors qu'elle n'était pas titulaire d'une licence de construction à cette fin.

[40] Nous savons maintenant qu'après avoir fondé Innovex en 2015, Champagne et Desroches ont conclu une entente²² : *Je [Desroches] faisais des soumissions, je cherchais des contrats pour le faire travaillé [sic] lui. Je cherchais des contrats de peinture pour qu'il me fasse travaillé [sic] moi.*

[41] En vertu de cette entente, Champagne aurait bénéficié de trois à quatre références par année.

²¹ Article 62.0.1 de la Loi.

²² RBQ-17, p. 3, lignes 37 à 40.

[42] Lorsque cela arrivait, Desroches se considérait comme étant une sous-traitante d'Innovex²³:

Q : Avez-vous travaillé pour cette entreprise?

R : Oui, j'étais pas à temps plein, j'étais en sous-traitance à l'intérieur de deux ans j'ai travaillé en sous-traitance trois fois (4 fois).

[Reproduit tel quel]

[43] Champagne ne partage pas ce point de vue. Selon lui, Desroches n'a jamais été son employée ni une sous-traitante²⁴ et il n'y a jamais eu de lien contractuel entre elle et Innovex²⁵.

[44] Cette position de Champagne importe peu, puisque selon l'article 46 alinéa 2 de la Loi, il est question d'interdire le recours aux services d'un autre entrepreneur non-titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction, et ce, sans égard au lien existant entre les deux parties :

46. [...] *Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.*

[Soulignement ajouté]

[45] Or, nous savons maintenant que ni Desroches ni 9388 n'étaient titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie.

[46] Sur ce point, certains faits en témoignent avec éloquence :

- Au mois de novembre 2017, Innovex envoie une facture à l'entreprise Rénovations AG Ancestrale et Générale inc. (**AG**), au montant de 1 951,53 \$ pour des travaux de peinture et de sablage;
- Le 28 novembre 2017, AG paie par chèque cette facture à Innovex;
- Le 10 décembre 2017, Innovex envoie un chèque de 1 597,35 \$ à Desroches pour ces travaux;
- Le montant de 1 597,35 \$ représente le coût des heures travaillées, tel qu'il appert de la facture du 22 novembre 2017 en y retranchant une somme de 100 \$;

²³ *Id.*, p. 3, lignes 34 à 36.

²⁴ RBQ-9.

²⁵ RBQ-16.

- C'est comme si Innovex avait retenu une somme de 100 \$ pour avoir loué sa licence à Desroches.

[47] Ce stratagème mis en œuvre par Innovex se répète également à d'autres occasions dont la suivante²⁶ :

- Le 8 février 2018, Innovex envoie une facture à AG au montant de 1 310,72 \$ pour des travaux de ménage, sablage et peinture;
- Le même jour, cette facture est payée par chèque par AG;
- Le 18 février 2018, Innovex paie par chèque Desroches un montant de 1 040 \$;
- Ce montant représente celui des heures travaillées en y retranchant une somme de 100 \$.

[48] D'autres paiements par chèque sont effectués par Innovex à l'intention de Desroches pour des travaux effectués par cette dernière²⁷. Le dernier paiement aurait eu lieu au mois d'avril 2018²⁸.

[49] L'entente entre Champagne et Desroches, bien qu'illégale en soi, existe jusqu'au contrat intervenu pour des travaux à être effectués à la résidence de monsieur Clément Samson (**Samson**) située sur la rue Marie-Rollet à Lévis.

[50] Dans sa plainte adressée à la Régie, Samson déclare que le contrat est intervenu en 2018 entre AG et Desroches, cette dernière se qualifiant alors de sous-traitante et précisant faire affaires sous le nom d'Innovex²⁹ :

7. Vers le 26 août ou le 1^{er} septembre 2018, Mme Nathalie Desroches se présente à titre de peintre dont l'entreprise est retenue par M. Goulet. Elle vient voir ce qui devait être peint. Elle nous laisse sa carte d'affaires à titre de « peintre en bâtiment » (pièce A jointe);

[51] Les travaux sont effectués et, au mois d'octobre, Alain Goulet, dirigeant de AG, rencontre Samson:³⁰

14. Vers le 1^{er} octobre 2018, monsieur Goulet me rencontre pour me présenter les factures des travaux. C'est alors qu'il y a une facture manuscrite de Mme Desroches au nom de Construction et Rénovation Innovex de Pont-Rouge (Pièce F jointe). Cette facture de 4029,87\$ (incluant des taxes de 175,25\$ et 349.62\$) datée du 26 novembre 2018 a un numéro de la RBQ (5700 2578 01) mais n'a pas

²⁶ RBQ-8.

²⁷ RBQ-9; RBQ-10.

²⁸ RBQ-10.

²⁹ RBQ-11.

³⁰ *Id.*

de numéro de la TPS et TVQ. Cette facture est exorbitante vu les travaux et la lenteur dans l'exécution des travaux. J'en suis insulté. Je paie alors une bonne partie des travaux de monsieur Goulet, mais refuse de payer pour les travaux de peinture.

[Reproduit tel quel]

[52] Champagne dit ne pas avoir été informé de l'existence de ce contrat. Il ne l'apprendra que plus tard en recevant un appel téléphonique d'un certain Mario Germain qui aurait travaillé à cet endroit pour Innovex³¹ :

Vers septembre 2018, un dénommé Mario a communiqué avec moi, pour me dire qu'il n'avait pas eu son salaire pour des travaux de peinture, il avait travaillé pour Nathalie Desroches qui lui avait dit être la propriétaire de la compagnie Innovex. J'ai répondu que ce n'est pas elle la propriétaire d'Innovex et que je n'avais pas travaillé avec ma compagnie à Lévis au 300 Marie-Rollet.

[Reproduit tel quel]

[53] Champagne ajoute avoir téléphoné à Desroches afin de savoir ce qui se passe et pour l'aviser de ne pas se servir de sa licence³².

[54] Dans cette même déclaration, il ajoute³³ : *J'ai formulé une plainte à la Régie du bâtiment pour utilisation de mon numéro de licence.*

[55] Cette affirmation est fausse selon le témoignage non contredit de l'enquêteur Guillemette qui, après avoir effectué deux vérifications, témoigne n'avoir trouvé aucune plainte à cet effet.

[56] Quelques semaines plus tard, Champagne reçoit un courriel de Samson désirant obtenir des informations sur la compagnie Innovex dont le nom apparaît sur la facture au montant de 4 029,87 \$³⁴ :

Je lui ai répondu courriel, que j'étais le seul propriétaire de Innovex et que je n'avais jamais autorisé Nathalie Desroches à se servir de ma licence RBQ 5700 2578 01.

[Reproduit tel quel]

³¹ RBQ-12, p.1, lignes 22 à 31.

³² *Id.*, p. 1, lignes 32 et 33.

³³ *Id.*, p. 3, lignes 41 à 43.

³⁴ *Id.*, p. 2, lignes 52 à 56.

[57] Le 13 octobre 2018, monsieur Samson dépose une plainte à la Régie contre Desroches à la suite des travaux effectués à sa résidence de la rue Marie-Rollet³⁵ :

Mme Desroches s'est présentée pour faire de la peinture. Elle a peint la cuisine et la salle à manger. Elle s'est présentée comme faisant affaires pour Construction et rénovation Innovex (numéro : RBQ 5700 2578 01). Or, en recevant une facture grossièrement exagérée via mon entrepreneur général, je suis entré en contact avec M. Champagne de Innovex qui déclare que Madame Desroches n'est aucunement autorisée par son entreprise. Elle n'a pas de rapport avec Innovex. La facture semble être un faux.

[Reproduit tel quel]

[58] Depuis, la relation entre Champagne et Desroches s'est détériorée et semble maintenant terminée³⁶ :

Q : Quand avez-vous coupé les liens avec Kevin Champagne?

R : Quand j'ai su que je n'étais pas payée. C'était en 2018, je ne peux préciser la date. Ça devait être le printemps.

[59] Ce que Mario Germain confirme³⁷.

J'ai appelé; le propriétaire d'Innovex, l'homme a répondu être le propriétaire. Je lui ai dit avoir travaillé avec Innovex Nathalie Desroches et qu'elle ne me payait pas. Il me dit être d'Innovex le seul propriétaire, ce n'est pas à elle la compagnie, c'est à lui. Il dit qu'elle est une « crosseuse », ne veut plus faire affaire avec elle.

[Reproduit tel quel]

[60] Le fait que Champagne ne porte aucune plainte contre une personne qui utilise sans droit, du moins selon lui, sa licence d'entrepreneur de construction ne résiste pas à l'analyse et démontre sa participation à la faute. Champagne ment et est non crédible.

[61] Même en excluant le contrat de la rue Marie-Rollet, la preuve démontre qu'Innovex a utilisé les services de Desroches pour exécuter des travaux de construction sans qu'elle ne détienne une licence d'entrepreneur de construction à cette fin.

[62] Mais, il y a plus. En effet, Innovex le fait en toute connaissance de cause enfreignant ainsi les articles 46 et 197.1 de la Loi.

[63] Or, enfreindre la Loi entache la probité de l'entreprise et de son dirigeant.

³⁵ RBQ-B, p.19.

³⁶ RBQ-17, p. 4, lignes 38 à 42.

³⁷ RBQ-14, p. 2, lignes 31 à 39.

[64] À titre d'entrepreneur de construction, Innovex et son dirigeant, Champagne avaient l'obligation de s'assurer que Desroches détenait une licence délivrée par la Régie avant de lui confier l'exécution de certains travaux de construction.

[65] Ne pas s'en assurer au préalable démontre une attitude négligente, qui ne peut être celle d'un entrepreneur de construction probe.

[66] Il est du devoir du soussigné de veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions imposées aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen dissuasif pour tous.

[67] La Régie a notamment pour mission de surveiller, vérifier et contrôler l'application de la Loi en vue d'assurer la protection du public³⁸.

[68] L'ensemble de la preuve empêche donc Innovex et son dirigeant Champagne d'établir qu'ils peuvent exercer les activités d'entrepreneur de construction avec probité et, conséquemment, constitue une impossibilité au maintien de la licence détenue.

[69] Dans ces circonstances, il serait contraire à l'intérêt public que la licence d'Innovex ne soit pas annulée.

[70] Cette conclusion prend également en considération le fait que, durant sa déposition, Champagne a expliqué que son entreprise Innovex avait cessé toutes ses activités et qu'elle n'était plus en opération.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à 9388-2744 Québec inc.

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de Construction et rénovation Innovex inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

³⁸ Article 111(1) de la Loi.

M^e Maryse Méthot
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Keven Champagne
Construction et rénovation Innovex inc.

Madame Nathalie Desroches
9388-2744 Québec inc.

Date de l'audience : 17 juillet 2020

Dossier pris en délibéré le 1^{er} août 2020